

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2009

RECHERCHES SUR LA PERSONNE - (n° 1377)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Jardé-----
ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 34, insérer l'alinéa suivant :

« Les résultats des recherches sur la personne sont rendus publics dans un délai raisonnable, dans des conditions définies par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre publics les résultats de toutes les catégories de recherches dans un délai raisonnable.